

Plantes ornementales – Résultats du réexamen ciblé de produits phytosanitaires homologués 2015

Date : 30.11.2015

Le tableau suivant répertorie toutes les nouvelles conditions d'application concernant les produits phytosanitaires (PPh) homologués pour l'utilisation dans les cultures de plantes ornementales, telles qu'elles ressortent du « programme de réexamen ciblé » 2015. Les produits d'importations parallèles*, ceux pour lesquels une permission de vente a été octroyée* ainsi que les PPh homologués exclusivement pour une utilisation non professionnelle (loisirs) ne sont pas pris en compte dans ce tableau. En l'absence de nouvelles conditions pour les différents domaines considérés, les anciennes conditions restent valables. En règle générale, les nouvelles autorisations, mentionnant l'ensemble des conditions d'utilisation, sont intégrées dans l'index des produits phytosanitaires en ligne publié par l'OFAG toutes en même temps après la période d'utilisation principale, c.-à-d. à la fin de l'année (voir www.ofag.admin.ch ➔ Thèmes ➔ Protection des végétaux ➔ Produits phytosanitaires ➔ Index des produits phytosanitaires).

Si une indication est retirée, le PPh peut encore être vendu pendant 12 mois à compter de la date de la modification de l'homologation conformément aux conditions d'homologation en vigueur jusqu'alors (c.-à-d. avec mention de cette indication) et peut être utilisé de la même manière pendant une année supplémentaire.

Pour tout renseignement, veuillez vous adresser à l'OFAG, secteur Protection durable des végétaux.

PPh		Nouvelles conditions d'utilisation	
		Domaines examinés	
Substance active : DAZOMET (DMTT) (catégorie de produits : fongicide, herbicide, nématicide)		Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : décembre 2015	Date de la nouvelle autorisation : 15.09.2015 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)
<i>Basamid Granulat (W-2054)</i>	Opérateur et travailleur	<ul style="list-style-type: none"> - Remplissage des machines avec les granulés : porter des gants de protection, une tenue de protection, des lunettes de protection, un masque de protection respiratoire (BP3). Application et incorporation des granulés, retirer et enlever le film protecteur, premier travail du sol : gants de protection, tenue de protection, lunettes de protection et masque de protection respiratoire (BP3). - Pour les travaux consécutifs dans la serre : s'assurer que personne n'entre dans le local sans l'équipement de protection réglementaire pendant le temps où le produit agit. Accès aux locaux traités pendant la période où le produit agit : porter des gants de protection, une tenue de protection, des lunettes de protection et un masque de protection respiratoire (B). À la fin de la période où le produit agit, aérer complètement la serre avant d'y pénétrer. 	
	Nappe phréatique	---	
	Organismes aquatiques	<ul style="list-style-type: none"> - Application en plein air : SPe 3 – zone tampon non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre le ruissellement 	
	Autres organismes non cibles**	<ul style="list-style-type: none"> - Traitement de surfaces : réduction du dosage au maximum à 50 g/m² - SPe 1 : pour protéger les organismes du sol, ne pas utiliser ce produit phytosanitaire ou d'autres produits phytosanitaires contenant la substance active dazomet (DMTT) plus d'une fois tous les trois ans, sur la même parcelle. - Utilisation sur les surfaces en plein air : après le traitement, recouvrir les surfaces traitées en plein air d'une feuille en plastique jusqu'au premier travail du sol 	
	Généralités	<ul style="list-style-type: none"> - Traitement du substrat : pas de traitement du compost 	
Substance active : ORYZALIN (catégorie de produits : herbicide)		Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : décembre 2015	Date de la nouvelle autorisation : 23.09.2015 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)
<i>Surflan (W-4872)</i>	Opérateur et travailleur	<ul style="list-style-type: none"> - Préparation avec des gants, application avec des gants, une tenue de protection, une visière et un couvre-chef 	
	Nappe phréatique	<ul style="list-style-type: none"> - Utilisation interdite dans la zone de protection des eaux souterraines S2 - SPe 1 – pour protéger la nappe phréatique, ne pas utiliser plus de 2,9 kg de la substance active oryzalin par hectare (correspond à 6 l Surflan/ha) sur la même parcelle pendant deux ans. 	
	Organismes aquatiques	<ul style="list-style-type: none"> - SPe 3 : zone tampon non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre la dérive et le ruissellement 	
	Autres organismes non cibles**	<ul style="list-style-type: none"> - Application avant la levée des adventices 	

PPh		Nouvelles conditions d'utilisation	
		Domaines examinés	
Substance active : ABAMECTINE (catégorie de produits : insecticide, acaricide)		Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : novembre 2015	Date de la nouvelle autorisation : 13.04.2015 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)
<i>Vertimec</i> (W-5337, W-6441)	Nappe phréatique	---	
	Organismes aquatiques	<ul style="list-style-type: none"> - Cultures florales et plantes vertes, roses : SPe 3 – zone tampon non traitée de 20 m, contre la dérive ; zone non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre le ruissellement - Arbres et arbustes : SPe 3 – zone tampon non traitée de 50 m, contre la dérive ; zone non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre le ruissellement 	
	Abeilles	<ul style="list-style-type: none"> - SPe 8 – dangereux pour les abeilles : ne doit pas entrer en contact avec des plantes en fleur ou exsudant du miellat (p. ex. cultures, enherbement, adventices) ou pulvérisation uniquement dans des serres fermées, pour autant que des pollinisateurs ne soient pas présents. Ne doit pas être utilisé dans le voisinage de plantes en fleur. 	
	Autres organismes non cibles**	<ul style="list-style-type: none"> - Cultures florales et plantes vertes, roses : SPe 3 : pour protéger les arthropodes non cibles contre les conséquences de la dérive, respecter une zone tampon non traitée de 6 m par rapport aux biotopes (art. 18a et 18b LPN). - Arbres et arbustes : SPe 3 : pour protéger les arthropodes non cibles contre les conséquences de la dérive, respecter une zone tampon non traitée de 50 m par rapport aux biotopes (art. 18a et 18b LPN). 	
Substance active : FENPYROXIMATE (catégorie de produits : acaricide)		Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : novembre 2015	Date de la nouvelle autorisation : 21.04.2015 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)
<i>Kiron</i> (W-4579)	Opérateur et travailleur	---	
	Organismes aquatiques	<ul style="list-style-type: none"> - Cultures florales et plantes vertes : SPe 3 – zone tampon non traitée de 50 m, contre la dérive ; zone tampon non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre le ruissellement - Arbres et arbustes : SPe 3 – zone tampon non traitée de 100 m, contre la dérive ; zone non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre le ruissellement 	
	Autres organismes non cibles**	<ul style="list-style-type: none"> - Cultures florales et plantes vertes, roses : SPe 3 : pour protéger les arthropodes non cibles contre les conséquences de la dérive, respecter une zone tampon non traitée de 6 m par rapport aux biotopes (art. 18a et 18b LPN). - Arbres et arbustes : SPe 3 : pour protéger les arthropodes non cibles contre les conséquences de la dérive, respecter une zone non tampon traitée de 20 m par rapport aux biotopes (art. 18a et 18b LPN). 	
	Généralités	<ul style="list-style-type: none"> - 1 traitement au maximum par culture et par année 	

PPh		Nouvelles conditions d'utilisation	
		Domaines examinés	
Substance active : DIMETHOATE (catégorie de produits : insecticide)		Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : décembre 2015	
		Date de la nouvelle autorisation : 13.09.2015 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)	
<i>Danadim Progress (W-6701)</i> <i>Dimethoat Realchemie (W-6534)</i>	Opérateur et travailleur	- Préparation avec des gants et une tenue de protection, application avec des gants, une tenue de protection, une visière et un couvre-chef - Travaux consécutifs avec des gants et une tenue de protection	
<i>Diméthoate (W-4510)</i>	Organismes aquatiques	- Uniquement pour les traitements en serre	
<i>Perfekthion (W-2329)</i>	Abeilles	- SPe 8 – dangereux pour les abeilles : ne peut être appliqué que dans des serres fermées, pour autant que des pollinisateurs ne soient pas présents.	
<i>Perfekthion (W-5183)</i>			
<i>Rogor 40 (W-1866)</i>	Autres organismes non cibles**	- Uniquement pour les traitements en serre	
Substance active : DIFLUBENZURON (catégorie de produits : insecticide)		Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : décembre 2015	
		Date de la nouvelle autorisation : 15.09.2015 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)	
<i>Dimilin SC (W-4617)</i> <i>Dimilin SC 48 (W-5312)</i>	Opérateur et travailleur	- Préparation avec des gants ; application avec des gants et une tenue de protection - Travaux consécutifs avec des gants et une tenue de protection	
	Organismes aquatiques	- Uniquement pour les traitements en serre	
	Abeilles	- SPe 8 – dangereux pour les abeilles : ne peut être appliqué que dans des serres fermées, pour autant que des pollinisateurs ne soient pas présents.	
	Autres organismes non cibles**	---	
Substance active : PYRETHRINE (catégorie de produits : insecticide)		Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : décembre 2015	
		Date de la nouvelle autorisation : 29.09.2015 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)	
<i>Parexan N (W-5959)</i>	Organismes aquatiques	- Arbres et arbustes : SPe 3 – zone tampon non traitée de 100 m, contre la dérive ; zone non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre le ruissellement - Cultures florales et plantes vertes, roses : SPe 3 – zone tampon non traitée de 50 m, contre la dérive ; zone tampon non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre le ruissellement	
	Abeilles	- SPe 8 – dangereux pour les abeilles : pulvérisation uniquement le soir, en dehors de la période de vol des abeilles sur les plantes en fleur ou exsudant du miellat (p. ex. cultures, enherbement, adventices, cultures envahissantes, haies) ou dans des serres fermées, pour autant que des pollinisateurs ne soient pas présents.	

PPh	Nouvelles conditions d'utilisation	
	Domaines examinés	
<i>Pyrethrum FS</i> (W-5777)	Opérateur et travailleur	- Préparation avec des lunettes
	Organismes aquatiques	- Arbres et arbustes : SPe 3 – zone tampon non traitée de 50 m, contre la dérive ; zone non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre le ruissellement - Cultures florales et plantes vertes : SPe 3 – zone non traitée de 20 m avec couvert végétal continu, contre la dérive et le ruissellement
	Abeilles	- SPe 8 – dangereux pour les abeilles : pulvérisation uniquement le soir, en dehors de la période de vol des abeilles sur les plantes en fleur ou exsudant du miellat (p. ex. cultures, enherbement, adventices, cultures environnantes, haies) ou dans des serres fermées, pour autant que des pollinisateurs ne soient pas présents.
	Généralités	- Nom de culture « Plantes ornementales, en général » précisée en cultures florales et plantes vertes, roses, arbres et arbustes
<i>Sanoplant produit bio pour pulvérisation</i> (W-2044)	Organismes aquatiques	- Buis : SPe 3 – zone tampon non traitée de 50 m, contre la dérive ; zone non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre le ruissellement
	Abeilles	- SPe 8 – dangereux pour les abeilles : pulvérisation uniquement le soir, en dehors de la période de vol des abeilles sur les plantes en fleur ou exsudant du miellat (p. ex. cultures, enherbement, adventices, cultures environnantes, haies) ou dans des serres fermées, pour autant que des pollinisateurs ne soient pas présents.
	Généralités	- Applications en serre : limitation de la concentration de la bouillie à 0,3 % (valeur inférieure de l'écart autorisé jusqu'ici) - Nom de culture « Plantes ornementales, en général » précisée en arbres et arbustes, roses, cultures florales et plantes vertes
<i>Spruzit Schädlingfrei</i> (W-6669)	Organismes aquatiques	- SPe3 – zone tampon non traitée de 50 m, contre la dérive ; zone non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre le ruissellement
	Abeilles	- SPe 8 – dangereux pour les abeilles : pulvérisation uniquement le soir, en dehors de la période de vol des abeilles sur les plantes en fleur ou exsudant du miellat (p. ex. cultures, enherbement, adventices, cultures environnantes, haies) ou dans des serres fermées, pour autant que des pollinisateurs ne soient pas présents.
	Généralités	- Nom de culture « Plantes ornementales, en général » précisée en « cultures florales et plantes vertes, roses »

PPh		Nouvelles conditions d'utilisation	
		Domaines examinés	
Substance active : METALDEHYDE (catégorie de produits : molluscicide)		Publication dans l'Index des PPh en ligne de l'OFAG : décembre 2015	Date de la nouvelle autorisation : 22.09.2015 (Notification de la décision au détenteur de l'autorisation)
<i>Gastrotox 5 % (W-6139)</i> <i>Gastrotox 5 G – Longlife (W-6446)</i> <i>Schneckenkorn 5 % Lonza (W-4520)</i> <i>Schneckenkorn-Carasint (W-5510)</i> <i>T-Rex (W-6413)</i>	Opérateur et travailleur	- Remplissage des machines avec les granulés : gants ; application des granulés : gants	
	Organismes aquatiques	---	
	Autres organismes non cibles**	<ul style="list-style-type: none"> - Réduction du dosage à 7 kg/ha au maximum - L'intervalle entre deux traitements d'affilée est d'au moins 14 jours. - Pour protéger les mammifères et oiseaux sauvages, ne pas appliquer plus de 700 g de la substance active métaldéhyde par hectare sur la même parcelle au cours de la même année. - Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, ne pas disposer le produit en petits tas. Récupérer tout produit accidentellement répandu.. - Le produit est toxique pour les animaux domestiques. Tenir les emballages du produit hors de portée des animaux domestiques. 	
	Généralités	- Uniquement pour les utilisateurs professionnels.	
<i>Gastrotox 6 % (W-6138)</i> <i>Schneckenkorn 6 % Lonza (W-4519)</i>	Opérateur et travailleur	- Remplissage des machines avec les granulés : gants ; application des granulés : gants	
	Organismes aquatiques	---	
	Autres organismes non cibles**	<ul style="list-style-type: none"> - Réduction du dosage à 6 kg/ha au maximum - L'intervalle entre deux traitements d'affilée est d'au moins 14 jours. - Pour protéger les mammifères et oiseaux sauvages, ne pas appliquer plus de 700 g de la substance active métaldéhyde par hectare sur la même parcelle au cours de la même année. - Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, ne pas disposer le produit en petits tas. Récupérer tout produit accidentellement répandu. - Le produit est toxique pour les animaux domestiques. Tenir les emballages du produit hors de portée des animaux domestiques. 	
	Généralités	- Uniquement pour les utilisateurs professionnels.	
<i>Axcela (W-6886)</i> <i>LON20001M (W-6887)</i> <i>Lentilles Antilimaces (W-6365)</i>	Opérateur et travailleur	- Remplissage des machines avec les granulés : gants ; application des granulés : gants	
	Organismes aquatiques	---	
	Autres organismes non cibles**	<ul style="list-style-type: none"> - L'intervalle entre deux traitements d'affilée est d'au moins 14 jours. - Pour protéger les mammifères et oiseaux sauvages, ne pas appliquer plus de 700 g de la substance active métaldéhyde par hectare sur la même parcelle au cours de la même année. - Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, ne pas disposer le produit en petits tas. Récupérer tout produit accidentellement répandu. - Le produit est toxique pour les animaux domestiques. Tenir les emballages du produit hors de portée des animaux domestiques. 	

PPh	Nouvelles conditions d'utilisation	
	Domaines examinés	
<i>Fortissimo Schneckenkorn</i> (W-4812) <i>Metazon Libero</i> (W-5509) <i>Schneckenkörner Gesal</i> (W-6127)	Opérateur et travailleur	- Remplissage des machines avec les granulés : gants ; application des granulés : gants
	Organismes aquatiques	---
	Autres organismes non cibles**	<ul style="list-style-type: none"> - L'intervalle entre deux traitements d'affilée est d'au moins 14 jours. - Pour protéger les mammifères et oiseaux sauvages, ne pas appliquer plus de 70 mg de la substance active métaldéhyde par m² sur la même parcelle au cours de la même année. - Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, ne pas disposer le produit en petits tas. Récupérer tout produit accidentellement répandu. - Le produit est toxique pour les animaux domestiques. Tenir les emballages du produit hors de portée des animaux domestiques.

* Les produits d'importations parallèles sont des PPh d'origine étrangère qui correspondent à un produit de référence déjà autorisé en Suisse et qui sont homologués conformément aux art. 36 ss OPPh.

Les produits pour lesquels une permission de vente a été octroyée (selon l'art. 43 OPPh) sont identiques à un produit de référence déjà homologué et vendu sous un nom commercial identique ou différent. Les numéros d'homologation se différencient uniquement par un chiffre supplémentaire dans la permission de vente (p. ex. W-1234 et W-1234-1)

** Les autres organismes non cibles normalement pris en compte dans l'examen sont des mammifères, oiseaux, arthropodes non cibles (NTA, *non target arthropods*), plantes non cibles (NTP, *non target plants*) et organismes du sol (vers, collemboles, microorganismes).